

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE



RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2022-CM-11/07-05

L'an deux mille Vingt-deux, le Lundi 11 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 7 juillet 2022

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. MEYNARD Delphine. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (6) : MASSONNET Christine (procuration à MICHELIER Valérie). BOULON Marc (procuration à MICHELIER Pierre). MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). AUGIER Magali (procuration à METZGER Olivier). DAUTEL Gilles (procuration à MORARD Christian).

Absent excusé : (1) : DAVID-MESSILLIER Patrick.

Absent (1) : LANTENOIS Geoffrey.

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

INSTAURATION DE L'INDEMNITE VERSEE AUX PERSONNELS DE L'EDUCATION
NATIONALE POUR LES ETUDES SURVEILLEES A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE CAROMB

Monsieur Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article L 712-1,

VU le Décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le Décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

VU l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales,

VU le bulletin officiel de l'Education nationale du 02 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, réunie le 26 avril 2022,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 Juin 2022,

Je vous propose d'instaurer l'indemnité versée aux personnels de l'Education Nationale pour les études surveillées de l'école élémentaire de Caromb selon les conditions ci-dessous :

I. INDEMNITE POUR ETUDES SURVEILLEES

Il s'agit d'assurer, en dehors des heures d'activité scolaire, la surveillance des enfants, notamment dans le cadre des études surveillées.

Bénéficiaires :

- Personnels de l'Etat : activités organisées et financées par les communes (instituteurs, professeurs des écoles)
- Agents communaux : l'application stricte de la réglementation conduit à les exclure du bénéfice de ces indemnités au profit, le cas échéant, d'heures supplémentaires, pour les personnes en activité.

II. MONTANT

Le taux horaire maximum de l'indemnité de surveillance des études est calculée sur la base de 90% du taux de l'heure d'enseignement (elle-même majorée de 25%) prévu pour les instituteurs.

Ce taux maximum, calculé sur la base des indices de rémunération des instituteurs, sont revalorisés lors de chaque majoration de traitement ou modification de l'échelle indiciaire de ces personnels. Une note ministérielle fixe leur valeur actualisée.

Conformément à l'article de l'arrêté interministériel du 11 janvier 1985 précité, il s'agit de taux plafonds. Il appartient en conséquence à la collectivité territoriale de déterminer le montant de la rémunération des heures d'études surveillées dans la limite des montants maximums ci-dessous :

18 JUL. 2022

	Heure d'enseignement	Heure d'étude surveillée
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22.26 €	20.03 €
Instituteurs exerçant en collège	22.26 €	20.03 €
Professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école	24.82 €	22.34 €
Professeurs des écoles de classe exceptionnelle et professeur des écoles Hors classe exerçant ou non les fonctions de Directeur d'école	27.30 €	24.57 €

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré**

DECIDE

- d'instaurer l'indemnité pour études surveillées dans les conditions indiquées ci-dessus et selon les montants fixés à compter du 1^{er} septembre 2022,
- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par la collectivité et dans la limite des montants de référence fixés par les textes,
- de dire que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 18 juillet 2022

Le Secrétaire de Séance



Séverine VANDENBERGHE-RICHARD

Le Maire,



Valérie MICHELIER